UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Conseil des Ministres



REGLEMENT N° 02/CM/UEMOA RELATIF AUX NORMES DE COMPRESSION ET DE DIFFUSION POUR LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE DANS L'ESPACE UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7,

16, 20 à 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de

l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le

Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de

I'UEMOA:

Considérant les dispositions pertinentes de l'accord de Genève 2006 du 16

juin 2006 (GE06), invitant les Etats membres de l'Union Internationale des Télécommunications, à passer de l'analogique

au numérique pour la télévision ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'accès à l'information,

après le passage à la Télévision Numérique Terrestre, eu égard

à l'importance particulière de ce média ;

Soucieux d'éviter les désagréments que pourrait engendrer l'utilisation de

normes différentes de compression et de diffusion numériques

dans l'espace communautaire;

Désireux d'adopter des normes identiques de compression et de diffusion

numériques dans l'espace communautaire, en vue de favoriser l'émergence d'un marché régional de l'audiovisuel libéralisé, dynamique et prospère et de tirer les meilleurs avantages de

l'avènement de la Télévision Numérique Terrestre ;

Tenant compte des conclusions de la réunion des Ministres en charge de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication en date du 7 février 2014 :

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 7 mars 2014 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- 1. **UEMOA**: l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Adaptateur ou décodeur numérique : le boîtier électronique qui permet à un poste téléviseur analogique de recevoir les images d'une chaine de télévision numérique terrestre ;
- 3. DVB-T2: Digital Video Broadcasting Terrestrial 2;
- 4. MPEG-4 AVC: Moving Picture Experts Group Advanced Video Coding 4;
- 5. Télévision Analogique Terrestre: le système de diffusion de signaux hertziens de télévision analogique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres:
- **6.** *Télévision Numérique Terrestre* : le système de diffusion de signaux hertziens de télévision numérique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres ;
- 7. **Transition Numérique** : le processus qui conduit une région, un pays ou une zone géographique, à remplacer la télévision analogique par la télévision numérique.

Article 2

Le présent Règlement a pour objet de fixer les normes de compression et de diffusion de la Télévision Numérique Terrestre dans les Etats membres de l'Union et de définir les modalités de cessation de la diffusion analogique.

Article 3

Les normes ci-après sont les seules autorisées pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace communautaire :

- la norme MPEG-4 AVC pour la compression ;
- la norme DVB-T2 pour la diffusion.

Article 4

Chaque Etat membre adopte, dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement, un schéma d'arrêt de la diffusion analogique terrestre.

Ce schéma prévoit une période de diffusion simultanée des programmes analogiques et numériques.

La diffusion simultanée des programmes analogiques et numériques doit durer au moins trois (3) mois, afin de permettre aux populations de l'Union d'acquérir l'équipement adéquat pour recevoir la Télévision Numérique Terrestre.

Article 5

L'importation des postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression est interdite dans l'espace communautaire, dès l'entrée en vigueur du présent Règlement.

La commercialisation des postes téléviseurs analogiques et ceux non conformes aux normes de diffusion et de compression est interdite dans l'espace communautaire, trois (03) mois après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 6

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'accompagnement social des populations, notamment les plus défavorisées, en facilitant l'accès à des adaptateurs ou décodeurs numériques.

Article 7

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 01 juillet 2014. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Yamoussoukro, le 27 mars 2014

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

GILLES BAILLET